1 ENTREPRISE SANCTIONNÉE POUR DÉFAUT DE NOTIFICATION (AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX)

L'APC inflige une sanction d'un montant de **500 000 f cfp** à une entreprise ayant mis en exploitation et exploité un commerce de détail **sans avoir préalablement notifié le projet** et avant l'intervention de la décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence

AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

TE MANA TATA'URA'A MĀETE I PŌRĪMETIA

Cette infographie a une vocation pédagogique, son contenu ne saurait engager l'Autorité polynésienne de la concurrence.



AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Une opération d'aménagement commercial au sens du code polynésien de la concurrence consiste en l'ouverture, extension ou changement d'enseigne d'une surface de commerce de détail.



AMÉNAGEMENT COMMERCIAL ANTICONCURRENTIEL

Il s'agit des opérations d'aménagements commerciaux de nature à créer ou renforcer la constitution d'une position dominante ou d'un monopole, susceptibles de porter préjudice à la situation concurrentielle et au consommateur.



OBLIGATION DE NOTIFICATION PRÉALABLE

Toute personne souhaitant créer, étendre ou transformer un commerce de détail dont la surface de vente atteint ou dépasse le **seuil de 300 mètres carrés** est soumise à l'autorisation préalable de l'APC.



QUELS DÉLAIS ? QUELLE DÉCISION ?

A l'issue d'une phase d'examen, rapide dans la plupart des cas (15 jours ouvrés), plus approfondie dans d'autres (35 jours ouvrés), l'APC peut :

- **Autoriser l'opération**
- **Interdire l'opération**
- **Autoriser sous réserve d'engagements**



QUELLES SANCTIONS ?

Pour défaut de notification ou réalisation de l'opération avant autorisation

La méconnaissance de l'obtention préalable de l'autorisation expose l'entreprise à une obligation de revenir à l'état antérieur à la réalisation de l'opération et à des sanctions pécuniaires.